

REGLES D'ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DU SECOURS EN MONTAGNE

Titre A : La médaille de secours en montagne

Article I Définition

Titre B : L'attribution de la médaille du secours

Article II Objet de l'attribution de la médaille

Article III Origine de la demande de proposition

Titre C : La procédure de demande, le dossier

Article IV L'imprimé de la demande d'attribution.

Article V Procédure et calendrier de la demande.

Article VI Montant des droits

Titre D Les Missions validées

Article VII Au titre des missions terrestres.

Article VIII Au titre de missions spécifiques

Titre E Attribution, protocole et médaille

Article IX La liste des récipiendaires

Article X La médaille, son support

Article XI Protocole

Article XII Utilisation du logo du secours en montagne

Titre F Témoignage de reconnaissance

Article XIII Témoignage de reconnaissance.

Titre G Territoires de montagne reconnus

Article XIV Les massifs, les secteurs géographiques reconnus

Préambule

Créée par Félix GERMAIN en 1949, la médaille du secours en montagne est attribuée par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.

Elle est destinée à récompenser les secouristes qui se sont distingués d'une manière particulièrement exemplaire au service du secours en montagne et des pratiquants des sports de montagne. L'attribution de cette médaille fédérale s'inscrit au-delà de toute considération corporatiste : « *Il s'agit de l'expression collective d'un effort collectif* », Lucien Devies (président de la FFM 1967)

Titre A - La médaille de secours en montagne

Article I Définition

La médaille du secours en montagne est décernée aux secouristes qui se sont distingués par leur engagement actif et qui justifient en outre de conditions d'ancienneté et d'activité requises. Cette médaille reconnaît l'engagement, l'abnégation, le courage et l'efficacité lors de sauvetages de vies humaines de l'ensemble des secouristes en montagne.

La médaille du secours en montagne peut être attribuée à des ressortissants étrangers ainsi qu'à des français vivant à l'étranger qui se sont distingués par des secours exceptionnels honorant le secours français et la FFME.

Il appartient au Président de la FFME sur avis de la Commission secours en montagne de valider d'attribution de la médaille selon une liste soumise au vote du Conseil d'Administration fédéral (CA de juin).

Les caractéristiques descriptives de la médaille du secours en montagne ont fait l'objet d'un dépôt par la FFME auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Titre B - L'attribution de la médaille du secours

Article II Objet de l'attribution de la médaille

La FFME attribue la médaille du « Secours en Montagne » aux sauveteurs professionnels et/ou bénévoles :

- d'une société de secours en montagne, dite ASM, régulièrement affiliée à la FFME (le rapport annuel de l'AG faisant foi, adressé à la commission de secours en montagne de la FFME).
- médecin (secours en montagne, SAMU, etc...)
- de la Gendarmerie Nationale,
- de la Police Nationale,
- des Sapeurs-Pompiers ,
- des personnels du groupement hélicoptères de la Sécurité Civile
- des personnels des forces aériennes de la Gendarmerie Nationale
- des maîtres-chiens d'avalanche
- A toute autre personne à titre exceptionnel

Ne sont concernés par l'attribution de cette distinction que les personnels œuvrant exclusivement dans les départements montagneux et zones géographiques assimilées où se pratiquent les sports et/ou activités de montagne entrant dans le champ de compétence de la FFME (Cf Titre G). Seules les actions de secours à personne sont concernées font l'objet de ces dispositions.

Article III Origine de la demande de proposition

Les propositions doivent émaner soit:

- des responsables des ASM,
- des commandants d'unité de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Civile, des SDIS-SIS.

- en cas d'absence ou carence d'une ASM territoriale, d'une ligue ou d'un comité territorial de la FFME
- du Président de la FFME (à titre exceptionnel)

Titre C - La procédure de demande, le dossier

Article IV L'imprimé de la demande d'attribution.

Sur sollicitation des autorités définies à l'article III, le demandeur renseigne l'imprimé spécial mis à disposition des postulants (format informatique) :

- au siège de la FFME
- auprès de la ligue ou du comité territorial FFME de leur ressort,
- sur le site Internet de la FFME : [Secours en montagne - FFME](#)

Article V Procédure et calendrier de la demande.

L'imprimé de demande de médaille doit être accompagné :

- d'un chèque du montant des droits à ouverture du dossier à l'ordre de FFME,
- d'un chèque du montant de la médaille et de son exploitation à l'ordre de FFME,
- d'un relevé descriptif **individualisé** (au format Word puis PDF) et validé des missions de secours en montagne, avec mention de la durée d'engagement au sein d'une unité de secours en montagne (Cf imprimé joint).

Les dossiers complets, doivent être vérifiées et validés par le responsable de l'ASM concernée ou le chef de l'unité dont dépend le candidat.

Ils sont adressés au président du comité territorial ou de la ligue FFME du ressort qui notifiera son avis et les transmettra à la Commission Secours au siège de la FFME avant le 31 mars de l'année en cours (délai de rigueur).

En cas de carence du comité territorial, les dossiers seront envoyés au président de la ligue FFME du ressort qui notifiera son avis et les adressera à la commission nationale de secours au siège de la FFME avant le **31 mars de l'année en cours**, terme de rigueur.

En cas de carence de la ligue, les dossiers sont envoyés directement à la commission nationale de secours en montagne FFME avant le 31 mars de l'année en cours pour validation.

La liste des propositions est examinée en première lecture par le président de la commission et un cadre technique de la DTN pour validation des dossiers. A ce stade, les dossiers imprécis ou incomplets peuvent faire l'objet d'une demande d'éléments complémentaires à l'autorité de tutelle. Ces éléments nouveaux doivent parvenir au secrétariat de la commission dans **les quinze jours**, sous peine de rejet définitif du dossier.

L'examen final des dossiers de candidature agréés a lieu lors d'une réunion plénière de la commission du secours en montagne (Mai).

Sur avis de ladite commission la liste des bénéficiaires est proposée par le président de la commission secours en montagne au vote du Conseil d'Administration.

A cette occasion le Président de la FFME peut faire valoir son droit d'attribution décisionnaire personnel.

Article VI Montant des droits

Ils sont votés par le conseil d'administration de la FFME (en règle générale CA de juin) pour l'année suivante.

- Ouverture du dossier (15 €.)

Une ASM, une ligue ou un comité territorial affilié à la FFME, un organisme de secours ou une administration devront acquitter un seul droit d'ouverture de dossier pour l'ensemble des dossiers annuellement présentés.

- Médaille et son exploitation par dossier : (30 €.)

Titre D - Les Missions validées

Article VII Au titre des missions terrestres.

Pour les acteurs professionnels (secouristes et médecins du secours en montagne), un descriptif précis de 15 secours minimum de difficulté et d'engagement avérés, concernant du secours à personnes et d'une activité de 8 ans minimum au sein d'une unité de secours en montagne, est demandé.

Les missions de secours validées ouvrant droit à l'attribution de la médaille sont celles effectuées au profit des pratiquants d'activités sportives de montagne (Alpinisme, Canyon, Escalade, Raquettes à Neige, Randonnée, Ski-Alpinisme, Via Ferrata, VTT, parapente ...) entrant dans le champ de compétence de la FFME.

La liste des secours doit comporter :

- un ou plusieurs treuillages de difficulté technique
- une mission dont l'intervention a permis de sauver une ou plusieurs vies
- une ou plusieurs participations à une caravane terrestre qui s'installe dans la durée. Par exception pourront être validées les missions de secours à personne non sportive (accident de chasse en zone montagne par exemple) dans lesquelles le sauveteur montagne aura été engagé es qualité en raison des obligations de progression ou mise en œuvre de techniques de progression propres au secours en montagne ou des risques naturels majeurs imposant l'intervention de sauveteurs spécialisés du secours en montagne.

Ces missions doivent être dûment justifiées.

Article VIII Au titre de missions spécifiques

Pour les pilotes d'hélicoptères et mécaniciens :

Descriptif de 15 missions de secours à personnes et d'une activité de 8 ans minimum au sein d'une base de secours en montagne.

Pour les équipes cynophiles :

Descriptif de 15 missions de secours dont certaines faisant appel à la recherche de victimes humaines en avalanche avec le chien et d'une activité de 8 ans minimum au sein d'une unité de secours en montagne.

Pour les sociétés de secours (acteurs bénévoles)

Descriptif de 15 missions de secours ou recherches de victimes humaines et d'une activité de 8 ans minimum au sein d'une société active dans le secours en montagne. Les cas particuliers relevant d'un engagement associatif avéré peuvent être proposés par le président de l'ASM seront appréciés par la commission. Une attribution à titre exceptionnel pourra être envisagée.

Titre E - Attribution, protocole et médaille

Article IX La liste des récipiendaires

La liste des récipiendaires est proposée au vote du Conseil d'Administration de la FFME, sur proposition de la commission secours en montagne (en juin).

Une fois votée, la promotion annuelle nominative des candidats est publiée sur le site fédéral ainsi que lors de l'Assemblée Générale de la FFME suivante.

Article X La médaille, son support

La médaille est déposée à l'INPI, propriété de la FFME, forme couleur et usage sous toutes ses déclinaisons.

Les médailles sont numérotées et répertoriées au siège de la FFME. Elles sont uniques. La médaille est fournie avec écusson tissu et diplôme signé et daté par le Président de la FFME.

Seuls sont autorisés à porter la médaille ou arborer l'écusson tissu les titulaires de cette distinction.

Article XI Protocole

La médaille, écusson tissu et diplôme sont adressés au président du comité territorial (à défaut de la ligue) du ressort du récipiendaire. Le demandeur en est avisé par courrier. La cérémonie protocolaire de remise de décoration est organisée à l'initiative de l'unité d'appartenance du récipiendaire ou de l'ASM à l'origine de la demande.

Il est souhaitable que la remise de médaille puisse se faire en présence des représentants des autres unités de secours en montagne implantées sur le secteur de compétence de l'unité dont dépend le récipiendaire.

Le représentant du CT, de la ligue, de la commission nationale de secours en montagne de la FFME ou du conseil d'administration national ou de la DTN est obligatoirement présent lors de la cérémonie et procède à la remise de décoration.

Un texte type de présentation de la médaille du secours en montagne et de remerciements aux acteurs du secours est lu au moment de la décoration (annexe 1).

Article XII Utilisation du logo du secours en montagne

Le logo du secours en montagne est la propriété inaliénable de la FFME. Il est déposé à l'INPI. Toute utilisation sur quelque support que ce soit ou déclinaison locale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la commission nationale de secours en montagne fédérale.

Dans le but de concrétiser son rôle fédérateur des différents acteurs du secours en montagne, la FFME met à disposition des différentes unités opérationnelles des autocollants et stickers pour véhicules et bâtiments, reconnaissance commune de leur appartenance au secours en montagne français.

Titre F Témoignage de reconnaissance**Article XIII Témoignage de reconnaissance.**

A titre exceptionnel, un témoignage de reconnaissance du secours en montagne peut être attribué à des personnes ne remplissant pas les critères énumérés aux articles 2 et articles 7, non secouristes ou institutions, ayant manifesté un long dévouement, ou un engagement important à la cause du Secours en Montagne. Ce témoignage peut être matérialisé par la remise officielle d'un trophée.

Titre G Territoires de montagne reconnus**Article XIV Les massifs, les secteurs géographiques reconnus**

- Massif Pyrénéen.
- Massif Alpin.
- Massif Central.
- Jura, Vosges, Corse
- Autres zones géographiques assimilées où s'exercent les sports et/ou activités de montagne (Outre-Mer, Massifs des Calanques, Massif du Caroux, etc...)

Fait à Paris, le 14 juin 2025

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

ANNEXE 1

Proposition de texte lu lors de la cérémonie de remise des médailles

« Au nom du Président de la Fédération Française de la Montagne et Escalade j'ai le plaisir de vous remettre en ce jour cette médaille du secours en montagne créée par Felix Germain en 1949.

C'est un honneur et une grande fierté pour notre fédération de décerner ces médailles. Vous porterez désormais cet insigne, profond témoignage de la reconnaissance de l'ensemble des pratiquants des sports de montagne. Au-delà de l'attribution de cette prestigieuse récompense, c'est aussi l'occasion de saluer l'ensemble des unités de secours, des services d'urgence médicaux, et surtout les hommes et les femmes qui les composent. Vous êtes des partenaires historiques et précieux pour notre fédération depuis 1942. J'associe également l'ensemble de ses clubs, comités et ligues à ce témoignage de gratitude.

Je voudrais ici remercier très sincèrement tous les militaires du PGHM, policiers des CRS Montagne, Sapeurs-Pompiers, Pilotes et mécaniciens de bord, Médecins, etc ...pour votre engagement quotidien au profit de tous les pratiquants de sports de montagne. Je n'oublie pas le sacrifice ultime de bon nombre d'entre vous dont la mémoire et la passion de la montagne resteront à jamais gravées dans nos esprits. Votre professionnalisme et votre exemplarité vous honorent"¹. Merci du fond du cœur ».

¹ A adapter selon la qualité des distingués, éventuellement secouristes bénévoles